

GE_GERICHTE A/219/2023 vom 5. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_219_2023

FR: GE_GERICHTE A/219/2023 du 5 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE A/219/2023 del 5 settembre 2023

Erwägungen

E. 1

Il convient en premier lieu d'examiner la recevabilité du recours.!

E. 1.1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable en tant qu'il est dirigé contre la décision sur réclamation du 22 décembre 2022 (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 et 63 al. 1 let. a LPA ; art. 31 al. 1 LTEO ; art. 34 al. 1 et 37 al. 1 de l'ordonnance sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir du 30 août 1995 - OTEO - RS 661.1 ; art. 2 de la loi d'application des dispositions fédérales sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir du 14 janvier 1961 - LaTE - G 1 05).

E. 1.2

Le recours est, en revanche, irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la décision de taxation du 22 décembre 2022. En effet, conformément aux art. 30 al. 1 et 31 al. 1 LTEO, il appartenait au recourant d'agir par la voie de la réclamation, la chambre de céans étant une juridiction de recours. La cause sera dès lors transmise au STEO en application de l'art. 64 al. 2 LPA. C'est le lieu de préciser que seul le calcul de la taxe pourra être contesté dans ce cadre, le principe de l'assujettissement à la taxe faisant l'objet du présent arrêt.

E. 2

Le recourant sollicite son audition, sans toutefois y conclure.

E. 2.1

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il n'implique pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant a eu l'occasion d'exposer ses arguments et de produire des pièces, tant devant le STEO que la chambre de céans, étant précisé qu'il n'a pas répliqué. Il

n'apparaît pas que son audition soit de nature à apporter d'autres éléments pertinents que ceux qu'il a déjà exposés par écrit ; il ne le soutient d'ailleurs pas. ![/endif]>![if> Il ne sera donc pas donné suite à sa demande.

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé de la perception de la taxe pour l'année 2020. ![/endif]>![if>

E. 3.1

Tout homme de nationalité suisse est astreint au service militaire ou au service civil de remplacement (art. 59 al. 1 Cst. ; art. 2 al. 1 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire – LAAM – RS 510.10). Celui qui n'accomplit pas son service militaire ou son service de remplacement doit s'acquitter d'une taxe (art. 59 al. 3 Cst.), laquelle est régie par le droit fédéral, en particulier par la LTEO et par l'OTEO.![endif]>![if> La taxe prévue à l'art. 59 al. 3 Cst. est le corollaire du non-accomplissement de l'obligation de servir personnelle. Elle présuppose une obligation de servir. C'est le service militaire ou civil non accompli qui provoque l'obligation de verser la taxe d'exemption. Les citoyens suisses qui n'accomplissent pas ou qui n'accomplissent que partiellement leur service personnel doivent s'acquitter d'une taxe d'exemption, réserve faite des exceptions admises par la loi (Message 1996, FF 1997 I 1 ss, p. 242-243). Celle-ci est calculée sur les bases de l'impôt fédéral direct (ci-après : IFD), étant entendu, d'une part, que le revenu imposable de l'assujetti à la taxe est déterminant, d'autre part, que l'année de taxation est celle qui suit l'année d'assujettissement, ce qui implique que la taxe est perçue en fonction du service militaire ou civil effectué l'année précédente (Message 2017, FF 2017 5837, p. 5840).

E. 3.2

Ce principe est rappelé à l'art. 1 LTEO, selon lequel les citoyens suisses qui n'accomplissent pas ou qu'en partie leurs obligations de servir sous forme de service personnel (service militaire ou service civil) doivent fournir une compensation pécuniaire.![endif]>![if> Aux termes de l'art. 2 al. 1 LTEO, sont assujettis à la taxe les hommes astreints au service qui sont domiciliés en Suisse ou à l'étranger et qui, au cours d'une année civile (année d'assujettissement) ne sont, pendant plus de six mois, ni incorporés dans une formation de l'armée ni astreints au service civil (al. a) ou n'effectuent pas le service militaire ou le service civil qui leur incombent en tant qu'hommes astreints au service (let. c). De jurisprudence constante, cette taxe, qui constitue une contribution de remplacement, a pour but de garantir une égalité de traitement entre les personnes soumises à l'obligation de servir qui effectuent le service militaire ou le service civil et celles qui en sont exonérées (arrêt du Tribunal fédéral 2C_955/2014 du 12 octobre 2016 consid. 4.1 ; 2C_924/2012 du 29 avril 2013 consid. 5.3).

E. 3.3

Selon l'art. 4 al. 1 let. b LTEO, est exonéré de la taxe quiconque, au cours de l'année d'assujettissement, a été déclaré inapte au service ou dispensé du service parce que le service militaire ou le service civil a porté atteinte à sa santé.![endif]>![if> Une atteinte est portée à la santé par le service militaire ou le service civil (art. 4 al. 1, let. b LTEO) lorsque l'homme astreint à l'obligation de servir n'est plus apte au service par suite d'une affection ou d'un danger de rechute, causé ou aggravé entièrement ou en partie par le service militaire ou le service civil (art. 2 al. 1 OTEO). Celui qui est dispensé en raison d'une atteinte portée à la santé par le service militaire ou le service civil n'est exonéré de la taxe

que pour la durée de sa dispense (al. 2) La jurisprudence a précisé que l'exonération cessait dès le moment où l'état antérieur au service était rétabli, soit au moment où, sans le service, l'état du malade eût été le même (ATF 95 I 57 consid. 1 et la jurisprudence citée ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_701/2020 du 2 mars 2021 consid. 3.2 ; 2A.464/2001 du 18 février 2002 consid. 2.1).

E. 3.4

L'autorité établit les faits d'office. Elle n'est pas limitée par les allégués et les offres de preuves des parties (art. 19 LPA). À teneur de l'art. 20 LPA, l'autorité réunit les renseignements et procède aux enquêtes nécessaires pour fonder sa décision (al. 1). Elle apprécie les moyens de preuve des parties. Elle recourt s'il y a lieu aux moyens de preuve suivants : a) documents ; b) interrogatoires et renseignements des parties ; c) témoignages et renseignements de tiers ; d) examen par l'autorité ; e) expertise. Les mesures probatoires effectuées dans le cadre d'une procédure contentieuse font l'objet de procès-verbaux signés par la personne chargée d'instruire, le cas échéant par le greffier et, après lecture de leurs dires, par toutes les personnes dont les déclarations ont été recueillies. Les dispositions spéciales de la présente loi relatives aux témoignages sont réservées (al. 2). Les mesures probatoires effectuées dans le cadre d'une procédure contentieuse font l'objet de procès-verbaux signés par la personne chargée d'instruire, le cas échéant par le greffier et, après lecture de leurs dires, par toutes les personnes dont les déclarations ont été recueillies. Les dispositions spéciales de la présente loi relatives aux témoignages sont réservées (al. 3). Selon l'art. 22 LPA, qui figure dans les règles générales de procédure et vaut donc également en procédure non contentieuse, les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes, dans celles où elles prennent des conclusions indépendantes ainsi que dans les autres cas prévus par la loi. Le principe de l'instruction d'office est contrebalancé par le devoir de collaboration des parties qui sont tenues de collaborer à la constatation des faits dans les procédures qu'elles introduisent elles-mêmes (Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2 e éd. 2018, n. 1560).

E. 3.5

En l'occurrence, le 19 mars 2020, le service médico militaire a retenu que le recourant souffrait d'une affection préexistante, soit antérieure au service, et que celle-ci avait été aggravée par le service militaire. Cette aggravation sensible avait pris fin le 31 décembre 2019. Il s'est fondé en cela sur le dossier médical du recourant, soit en particulier l'annonce à la SUVA remplie par le Dr B_____, les rapports médicaux du docteur C_____ des 21 février 2018 et 13 mars 2018, ainsi que l'IRM de l'épaule gauche du 15 mars 2018. Interpellé à nouveau par le STEO, le service médico militaire a, le 17 juin 2021, confirmé son diagnostic précédent. Le 15 juillet 2022, le service médico militaire a retenu qu'un examen de la situation actuelle n'était possible qu'en présence de documents médicaux actualisés. Devant la chambre de céans, le recourant se contente d'alléguer qu'aucun élément probant de son dossier ne vient corroborer l'affirmation selon laquelle son inaptitude aurait été préexistante ou aggravée par le service militaire. Il perd toutefois de vue que l'appréciation selon laquelle il avait une affection préexistante, aggravée par le service militaire, a été rendue par un médecin sur la base des pièces médicales au dossier. On relèvera en particulier que, dans le formulaire d'annonce à la SUVA, le Dr B_____ avait fixé la durée probable de son incapacité de travail à un ou deux mois. Ainsi, en sollicitant le service médico militaire à trois reprises afin qu'il se détermine sur la situation

médicale du recourant, l'autorité intimée s'est dûment conformée à son obligation d'instruire d'office tous les faits pertinents. Si le recourant entendait contester les conclusions médicales prises par le service médico militaire, il lui appartenait de produire des pièces médicales établissant que son affection aurait persisté au-delà du 31 décembre 2019. Or, dûment interpellé sur ce point par l'autorité intimée, le recourant n'a pas donné suite à ses demandes de pièces et de renseignements complémentaires. Ainsi, faute de pièces médicales permettant de remettre en cause l'appréciation du service médico militaire, c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé d'exempter le recourant de la taxe du service militaire pour l'année 2020. Enfin, sans invoquer le grief de protection de la bonne foi, le recourant affirme qu'il aurait été informé qu'il était exempté de contribuer à la taxe militaire. Il ne donne toutefois aucune indication sur l'autorité qui lui aurait donné cette assurance, ni ne prétend qu'il aurait pris des dispositions sur lesquelles il lui serait difficile de revenir. Ainsi, même à supposer qu'il invoque le grief tiré de la violation de la bonne foi, celui-ci serait en tout état rejeté. Les considérants qui précèdent conduisent à l'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre la décision de taxation du 22 décembre 2022 et à son rejet en tant qu'il est dirigé contre la décision sur réclamation du 22 décembre 2022.

E. 4

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA et 31 al. 2 et 2 bis LTEO) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).!

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.